

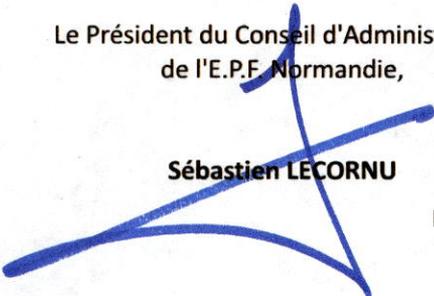
Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 10 mars 2023, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **D'autoriser**, dans le cadre des 2 cessions suivantes au titre du FPRH, la prise en charge financière par l'EPF Normandie à hauteur de 50 % maximum du montant total de TVA applicable, représentant :
 - Au maximum 20 702 € de TVA pour l'opération FPRH du Sap-en-Auge / rue du Commerce (hypothèse TVA 20%)
 - Au maximum 56 100 € de TVA pour l'opération FPRH du Merlerault / rue du 18 septembre (hypothèse TVA 20%)
- **D'accorder** :
 - aux conditions contractuelles de portage, un report de l'échéance de rachat de 6 mois, pour les parcelles sises rue du Commerce au Sap-en-Auge, cadastrées section AB n° 120, 121, 122, 401, 404, 104 et à titre indivis la parcelle AB n° 123 ;
La nouvelle échéance de rachat étant fixée au 28 juin 2023 ;
 - suivant la délibération du Conseil d'administration en date du 28 juin 2016, un maintien du taux d'actualisation à 0% sur l'ensemble de la durée de portage pour les parcelles sises rue du Commerce au Sap-en-Auge, cadastrées section AB n°s 120, 121, 122, 401, 404, 104 et à titre indivis la parcelle AB n° 123 ;
Pour les pénalités de report : si l'échéance contractuelle n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession définitive. Le taux d'actualisation sera à 5 % sur cette période dès le premier jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.
- **D'autoriser** le Directeur général de l'EPF de Normandie à signer les avenants aux conventions FPRH et documents nécessaires à la finalisation de ces dossiers.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,


04 AVR. 2023